



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 16 octobre 2024

Procès-Verbal N° 12

-
- Président** : M. Mohamed TSOURI.
- Membres** : MM. Georges DA COSTA, René ASTIER et Marc BOSSION.
- Excusé(s)** : M. Jean-Paul BOSCH.
- Assiste** : M. Maxence DURAND (Service Juridique)
-

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 11 de la séance du mercredi 09 octobre 2024.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-036

Rencontre n° 29769318 – Coupe de France – 13.10.2024
S.C. ANDUZIEN (511921) / RODEO F.C. (547175)

Demande d'évocation du RODEO F.C. (547175), en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique, des joueurs SARR Mamadou (9604786392) et NDIAYE Ousmane (9604730442), qui viendraient de l'étranger et n'auraient pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club RODEO F.C., par courriel du 15.10.2024.

Ladite demande a été transmise, le 15.10.2024, en urgence, au S.C. ANDUZIEN (511921), qui a formulé ses observations le jour même.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] »

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] ».

Après étude du dossier, la Commission relève que la situation de messieurs SARR Mamadou (9604786392) et NDIAYE Ousmane (9604730442) a fait l'objet d'une précédente étude par la Commission lors de la saison 2023 / 2024 (CRRM – PV n°41 du 24.04.2024).

Il découle de cette précédente procédure,

- pour monsieur SARR Mamadou, qu'il n'avait pas l'obligation de faire l'objet d'une demande de C.I.T. dans la mesure où après contrôle, il n'avait pas été identifié par la Fédération étrangère cité comme faisant partie de ses licenciés ;
- pour monsieur NDIAYE Ousmane, qu'aucun contrôle n'avait pu être réalisé dans la mesure où les contestations étudiées n'indiquaient pas la fédération dans laquelle ce dernier aurait pu être licencié.

Dans ces conditions, la Commission estime, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à évocation pour ce qui concerne la situation de monsieur SARR Mamadou (9604786392).

En revanche, une demande d'information sera réalisée auprès du service des Transferts Internationaux de la F.F.F. pour ce qui concerne la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442), qui aurait été licencié auprès de la Fédération Sénégalaise aux dires du club RODEO F.C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du RODEO F.C. (547175) : Dossier en suspens dans l'attente d'élément complémentaire
- **SUSPEND** l'homologation de la rencontre n° 29769318 du 13.10.2024
- **TRANSMET** le dossier au service des Licences de la Ligue afin qu'une demande d'information sur la situation de monsieur NDIAYE Ousmane (9604730442) soit réalisée



Dossier n° CRRM-C-037

Rencontre n° 28409697 – Régional 1 Masculin U14 – 05.10.2024
A.S. TOULOUSE MIRAIL 21 (527214) / F.C. BAGATELLE 21 (526462)

Réclamation de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe F.C. BAGATELLE 21, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui réglementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club A.S. TOULOUSE MIRAIL, par courriel du 10.10.2024.

Ladite réclamation a été transmise, le 10.10.2024, au club F.C. BAGATELLE, qui a formulé ses observations le 11.10.2024.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

La Commission, constatant que le courriel de réclamation a été transmis en date 10 octobre 2024, soit en dehors de délai de 48 heures ouvrables fixées par l'article 186 et 187, raison pour laquelle elle sera déclarée irrecevable.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de l'A.S. TOULOUSE MIRAIL : IRRECEVABLE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 28409697 du 05.10.2024 ;
- **DROIT DE RECLAMATION** : 30 euros à la charge du club A.S. TOULOUSE MIRAIL
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.



Dossier n° CRRM-C-038

Rencontre n° 28400629 – Régional 1 Masculin U17 – 15.09.2024
STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488) / GALLIA C. LUNELLOIS
(500152)

Demande d'évocation

Demande d'évocation du GALLIA C. LUNELLOIS, en raison de l'inscription sur la FMI de la rencontre visée en rubrique de monsieur [REDACTED] alors même que ce dernier serait susceptible d'être sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre litigieuse

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le GALLIA C. LUNELLOIS, par courriel du 11.10.2024, soit préalablement à l'homologation de la rencontre litigieuse.

Ladite demande a été transmise, le 11.10.2024, au club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, qui a formulé ses observations le 15.10.2024.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] »

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., dispose que « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. [...] ».

Après étude du dossier, la Commission constate que le licencié [REDACTED] inscrit que la FMI de la rencontre litigieuse a fait l'objet d'une sanction par la Commission Régionale de Discipline (16.05.2024), à savoir deux (2) matchs de suspension ferme à compter du 14.05.2024.

L'équipe Régional 1 Masculin U17 est engagée pour la présente saison, outre dans le championnat en question, en Coupe Occitanie U17 et Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole.

Entre le 14.05.2024 et la rencontre litigieuse, il apparaît que l'équipe Régional 1 Masculin U17 du club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB, a disputé les rencontres suivantes ;

- N° 26187246, du 25.05.2024, l'opposant à l'équipe du GALLIA C. LUNELLOIS
- N° 28844540, du 08.09.2024, l'opposant à l'équipe de l'U.S. MAUGIO CARNON

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant le licencié [REDACTED] sur la FMI de la rencontre litigieuse, le STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB n'a pas enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** du GALLIA C. LUNELLOIS : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 28400629 du 15.09.2024 ;
- **DROIT D'EVOCATION** : 80,00 euros à la charge du club GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-039

Rencontre n° 29182675 – Territoire Féminin U18 – 12.10.2024
SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE 1 (561233) / J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Rencontre non-jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse J. S. TOULOUSE PRADETTES.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la F.M.I., sur laquelle est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe recevante.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission constate que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe J. S. TOULOUSE PRADETTES 1 sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe SECTION FÉMININE BASSE-ARIÈGE
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de J. S. TOULOUSE PRADETTES (547206) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-040

Rencontre n° 28407474 – Régional 1 Masculin U18 – 13.10.2024

BLAGNAC F.C. 21 (519456) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE 21 (514451)

Réserve du BLAGNAC F.C. 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE, aux motifs que seraient inscrits sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaire d'un cachet « Mutation » supérieur à celui règlementairement autorisé.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le BLAGNAC F.C., confirmée par courriel du 14.10.2024, pour la dire recevable en la forme.

La Commission,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE a inscrit sur la FMI,

- monsieur LEPRINCE Elian, licence n° 2546625996, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2025 ;
- monsieur LAMORA Paolo, licence n° 2547290895, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2025 ;
- monsieur DIALLO Alpha Amadou Zinedin, licence n° 2546775975, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 15/07/2025.
- monsieur COULIBALY Ismael, licence n° 9604488908, titulaire d'un cachet « Mutation Hors période » jusqu'au 27/08/2025.

Dès lors, la Commission estime qu'en inscrivant quatre (4) joueurs, titulaires d'un cachet « Mutation » dont un hors période normale de changement de club, sur la FMI de la rencontre litigieuse, le MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** du BLAGNAC F.C. (519456) : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain n° 28407474 du 13.10.2024 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de confirmation** : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club BLAGNAC F.C. (519456).

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-035 | REPRISE

Rencontre n° 28406865 – Régional 1 Masculin U16 – 06.10.2024
BALMA S.C. (517037) / MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE (514451)

PV n°11 du 09.10.2024

[...]

Demande d'évocation n°2

Demande d'évocation du BALMA S.C. (517037), sur la qualification et/ou la participation du joueur n°3 de l'équipe de MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE 21, au motif que le joueur précité a participé à la rencontre, alors qu'il n'est pas inscrit sur la feuille de match.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club BALMA S.C., par courriel du 08.10.2024.

Ladite demande a été transmise, le 08.10.2024, en urgence, au club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE (514451), qui a formulé ses observations le 09.10.2024.

La Commission,

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...]

2. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.
Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. [...]. ».

Demande d’évocation n°2

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d’Occitanie, il apparaît que :

- sur la FMI, l’équipe du club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE, n’est composée que de 13 joueurs, numérotés de 1 à 14, sans qu’aucun numéro 3 ne soit inscrit ;
- le BALMA S.C. produit une vidéo démontrant qu’un joueur du MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE a participé à la rencontre litigieuse en qualité de joueur n°3.

La Commission considère qu’il y a lieu, avant de statuer sur le présent litige, de solliciter les officiels de la rencontre, afin d’obtenir leurs observations sur les formalités d’avant et d’après-match.

REPRISE DU DOSSIER

La Commission prend connaissance du rapport de l’arbitre central précisant que,

- Il n’a pas constaté d’absence du joueur n°3 sur la FMI ;
- Il s’étonne de cette absence car le joueur a bien participé à la rencontre ;
- Lors du contrôle des licences et des équipements, il a laissé la tâche du contrôle des licences au capitaine de Balma pendant qu’il vérifiait les équipements des joueurs.
- Il n’a pas été averti par le capitaine d’une anomalie, raison pour laquelle il a estimé qu’il n’y avait aucun problème.

Dans ces conditions, la Commission constate qu’aucun élément du dossier ne permet de caractériser une quelconque manœuvre du club MONTAUBAN F.C TARN-ET-GARONNE pour faire participer à la rencontre un joueur irrégulièrement qualifié pour celle-ci.

L’absence de transcription sur la FMI d’un joueur n°3 pour ledit club semble relever d’un défaut informatique qui ne saurait justifier d’entrer en voie de sanction contre ce dernier.

Dans le même temps, la Commission décide de renvoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline à la suite de la réception du rapport de [REDACTED]

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D’EVOcation** du BALMA S.C. : NON-FONDEE
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 28406865 du 06.10.2024 ;
- **DROIT D’EVOcation** : 80,00 euros à la charge du club BALMA S.C.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d’Appel devant la Commission Régionale d’Appel de la Ligue de Football d’Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les

sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier n° CRRM-C-032 REPRISE

Rencontre n° 29598914– Coupe Nationale Futsal – 06.10.2024
F.C. BAGATELLE 1 (526462) / TOULOUSE ELITE FUTSAL 1 (564537)

PV n°11 du 09.10.2024

[...]

Après étude du dossier, la Commission ne peut que constater que l'objet de la réclamation du TOULOUSE ELITE FUTSAL ne peut entrainer, que celle-ci soit ou non justifiée, de révision du résultat de la rencontre, dans la mesure où le motif invoqué devait faire l'objet d'une réserve d'avant-match et qu'il n'ait pas démontré, en l'état du dossier, une intention frauduleuse du club recevant.

Toutefois, la Commission estime nécessaire, au-delà de l'aspect règlementaire lié au résultat de la rencontre, d'ouvrir une procédure complémentaire, à l'égard du F.C. BAGATELLE et de

████████████████████.

En effet, ████████████████████ est le seul licencié du F.C. BAGATELLE répondant à ce prénom et ayant fait l'objet d'une suspension de longue durée, à savoir deux années de suspension ferme à compter du 10 juin 2024.

REPRISE DU DOSSIER

La Commission prend connaissance du rapport des officiels précisant que,

- le licencié s'est occupé de les accueillir ;
- il a été leur interlocuteur pour les installer dans les vestiaires et la vérification des équipements une heure avant le coup d'envoi ;
- pendant la rencontre il était en tribune ;
- à la fin de la rencontre il est venu leur serrer la main.

La Commission décide de renvoyer le dossier à la Commission Régionale de Discipline à la suite de la réception des rapports des parties concernées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Discipline.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-580

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C. VEDASIEN (514400) pour DJIADEU WOUASSI Lorys, licence n°9602401395, de la catégorie d'âge U12, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680), quitté par DJIADEU WOUASSI Lorys, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U12, en date du 10 juillet 2024

La licence de DJIADEU WOUASSI Lorys a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DJIADEU WOUASSI Lorys (9602401395)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-581

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) pour CHARLES Manon, licence n°9602461635, de la catégorie d'âge U13 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par CHARLES Manon, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13 F., en date du 23 septembre 2024

La licence de CHARLES Manon a été enregistrée en date du mardi 01 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARLES Manon (9602461635)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-582

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR FOOTBALL CATALAN (561156) pour FAURE Bastien, licence n°9604507764, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par FAURE Bastien, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de FAURE Bastien a été enregistrée en date du mardi 01 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FAURE Bastien (9604507764)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-583

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour BOUYA BOUADASS Abrar, licence n°9604657266, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), quitté par BOUYA BOUADASS Abrar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée, en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, la joueuse rejoint un club ayant une équipe féminine engagée en championnat cette saison.

La licence de BOUYA BOUADASS Abrar a été enregistrée en date du lundi 30 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUYA BOUADASS Abrar (9604657266)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-584

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BRESSOLAISE (534344) pour MIKALEFF VENTURA Charline, licence n°9604361647, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTBARTIER (532287), quitté par MIKALEFF VENTURA Charline, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée, en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, la joueuse rejoint un club ayant une équipe féminine engagée en championnat cette saison.

La licence de MIKALEFF VENTURA Charline a été enregistrée en date du vendredi 05 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MIKALEFF VENTURA Charline (9604361647)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-585

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) pour MADANE Souhail, licence n°2547718202, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club POINTE COURTE A.C. SETE (515703), quitté par MADANE Souhail, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15, en date du 01 juillet 2024

La licence de MADANE Souhail a été enregistrée en date du mardi 10 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MADANE Souhail (2547718202)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-586

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTANEENNE (510389) pour MAKOURI Yanis, licence n°2546657383, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. FLOURENS DREMIL LAFAGE (536902), quitté par MAKOURI Yanis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U18 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MAKOURI Yanis a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAKOURI Yanis (2546657383)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-587

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour BOUAZZA Bilal, licence n°2548481241, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par BOUAZZA Bilal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de BOUAZZA Bilal a été enregistrée en date du mercredi 25 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUAZZA Bilal (2548481241)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-588

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208) pour JUSTINIEN Leo, licence n°2548518737, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694), quitté par JUSTINIEN Leo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de JUSTINIEN Leo a été enregistrée en date du lundi 09 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JUSTINIEN Leo (2548518737)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-589

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHE (521599) pour BOURHLA Bilal, licence n°2547431729, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), quitté par BOURHLA Bilal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCH (560949) et dispose de plusieurs équipes U17 engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner

une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOURHLA Bilal (2547431729)



Dossier n° CRRM-117B-590

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599) pour HERNANDEZ ESTAMPES Gabriel, licence n°9602419667, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), quitté par HERNANDEZ ESTAMPES Gabriel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCH (560949) et dispose de plusieurs équipes U17 engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERNANDEZ ESTAMPES Gabriel (9602419667)



Dossier n° CRRM-117B-591

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. LANDORTHE LABARTHE ESTANCARBON SAVARTHES (521599) pour CALVEZ SILVERT Maxence, licence n°2547536879, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LABARTHE DE RIVIERE F.C. (520886), quitté par CALVEZ SILVERT Maxence, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCH (560949) et dispose de plusieurs équipes U17 engagées en championnat pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALVEZ SILVERT Maxence (2547536879)



Dossier n° CRRM-117B-592

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE (534332) pour DAHMANI Ferran, licence n°9602734585, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SPORTING CLUB SETOIS (564600), quitté par DAHMANI Ferran, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 juin 2024

La licence de DAHMANI Ferran a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DAHMANI Ferran (9602734585)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-593

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club M.U.C. F. (547644) pour OUAHMI Rayane, licence n°2546896309, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAVERUNE (541831), quitté par OUAHMI Rayane, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18/U19, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUAHMI Rayane (2546896309)



Dossier n° CRRM-117B-594

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour LAGHMIRI ESTEBA Antonia, licence n°2547787791, de la catégorie d'âge U19 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par LAGHMIRI ESTEBA Antonia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de LAGHMIRI ESTEBA Antonia a été enregistrée en date du lundi 15 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAGHMIRI ESTEBA Antonia (2547787791)



Dossier n° CRRM-117B-595

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour DELHALLE Nicolas, licence n°1445324653, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par DELHALLE Nicolas, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté fait l'objet d'une interdiction d'engagement d'une équipe Sénior, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DELHALLE Nicolas a été enregistrée en date du samedi 05 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DELHALLE Nicolas (1445324653)



Dossier n° CRRM-117B-596

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342) pour ROMANIUK Lilou, licence n°2545562538, de la

catégorie d'âge Sénior F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST.O. AIMARGUES (503353), quitté par ROMANIUK Lilou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior F., en date du 101 octobre 2024

La licence de ROMANIUK Lilou a été enregistrée en date du mardi 01 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROMANIUK Lilou (2545562538)



Dossier n° CRRM-117B-597

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. ST SIMON (506204) pour HATTABI Mohamed Othman, licence n°9604588906, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par HATTABI Mohamed Othman, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 02 juillet 2024

La licence de HATTABI Mohamed Othman a été enregistrée en date du jeudi 04 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HATTABI Mohamed Othman (9604588906)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-598

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LABASTIDETTE U.S. (537930) pour MACADRE Gillian, licence n°1816517616, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FAUGATIENNE (532075), quitté par MACADRE Gillian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MACADRE Gillian (1816517616)



Dossier n° CRRM-117B-599

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour PALAU Amelie, licence n°9604150647, de la catégorie d'âge U12 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club O. MONTOLIEU-SAISSAC-MOUSSOULENS (563669), quitté par PALAU Amelie, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U12F, engagée en championnat, depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de PALAU Amelie a été enregistrée en date du mercredi 10 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PALAU Amelie (9604150647)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-600

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour FIDELER Cassandra, licence n°9604187641, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. FOOTBALLISTIQUE DU LEZIGNANAIS (550059), quitté par FIDELER Cassandra, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17 F., en date du 08 septembre 2024

La licence de FIDELER Cassandra a été enregistrée en date du vendredi 12 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FIDELER Cassandra (9604187641)



Dossier n° CRRM-117B-601

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) pour BELBACHIR Bilal, licence n°9603776880, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), quitté par BELBACHIR Bilal, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCH (560949) et disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELBACHIR Bilal (9603776880)



Dossier n° CRRM-117B-602

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) pour DE OLIVEIRA Tiago, licence n°2546733381, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251), quitté par DE OLIVEIRA Tiago, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté faisant partie du GROUPEMENT UNION SPORTIVE ST-GAUDENS LABARTHE LUCH (560949) et disposait d'une équipe U18 engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DE OLIVEIRA Tiago (2546733381)



Dossier n° CRRM-117B-603

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) pour GONZALES Mathias, licence n°2547160962, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600), quitté par GONZALES Mathias, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GONZALES Mathias (2547160962)



Dossier n° CRRM-117B-604

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LA CLERMONTAISE (503251) pour BERTHELOT Ciara, licence n°9604470350, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025), quitté par BERTHELOT Ciara, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée, en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait. Au surplus, la joueuse rejoint un club ayant une équipe féminine engagée.

La licence de BERTHELOT Ciara a été enregistrée en date du lundi 30 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERTHELOT Ciara (9604470350)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-605

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour MURA Kelly, licence n°9602529338, de la catégorie d'âge U20 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par MURA Kelly, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe Senior F, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de MURA Kelly a été enregistrée en date du samedi 07 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MURA Kelly (9602529338)



Dossier n° CRRM-117B-606

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour ATMANE Lanna, licence n°9603697817, de la

catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par ATMANE Lanna, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ATMANE Lanna (9603697817)



Dossier n° CRRM-117B-607

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour VOGT Kenzhaa, licence n°2548339828, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par VOGT Kenzhaa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VOGT Kenzhaa (2548339828)



Dossier n° CRRM-117B-608

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC 2 RIVES 82 (541787) pour ECHAOUI Marwa, licence n°2548514509, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AV. MAGISTERIEN (514898), quitté par ECHAOUI Marwa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U15F, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ECHAOUI Marwa (2548514509)



Dossier n° CRRM-117B-609

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour MARTINS Manuel Dos Santos, licence n°9603998387, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par MARTINS Manuel Dos Santos, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 02 juillet 2024

La licence de MARTINS Manuel Dos Santos a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTINS Manuel Dos Santos (9603998387)



Dossier n° CRRM-117B-610

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour MAUREL Titouan, licence n°2546714076, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), quitté par MAUREL Titouan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAUREL Titouan (2546714076)



Dossier n° CRRM-117B-611

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour BERNAL James, licence n°2547178809, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. EAUNES LABARTHE SUR LEZE (547304), quitté par BERNAL James, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U18, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNAL James (2547178809)



Dossier n° CRRM-117B-612

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ATHLETIC CLUB GARONA (531500) pour PERRIN LEBEL Iban, licence n°2547233056, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645), quitté par PERRIN LEBEL Iban, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18, en date du 18 juin 2024

La licence de PERRIN LEBEL Iban a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PERRIN LEBEL Iban (2547233056)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-613

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BEAUZELLE (528589) pour CHENINE Mounir, licence n°1896520461, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. LA FAOURETTE (525754), quitté par CHENINE Mounir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Senior engagée en championnat Départemental 3 lors de la saison précédente, ayant fait forfait général en date du 03 février 2024, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de CHENINE Mounir a été enregistrée en date du vendredi 13 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHENINE Mounir (1896520461)



Dossier n° CRRM-117B-614

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour BRUNCO Giuliano, licence n°2548518744, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par BRUNCO Giuliano, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de BRUNCO Giuliano a été enregistrée en date du lundi 07 octobre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNCO Giuliano (2548518744)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-615

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour COULET Matias, licence n°9602823078, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club BAGES-VILLENEUVE DE LA RAHO FOOTBALL CLUB (530449), quitté par COULET Matias, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 23 septembre 2024

La licence de COULET Matias a été enregistrée en date du lundi 16 septembre 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COULET Matias (9602823078)



Dossier n° CRRM-117B-616

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour HERRAIZ Pierre, licence n°2543768725, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. GRATENTOUR (522807), quitté par HERRAIZ Pierre, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie Sénior, en date du 19 juin 2024

La licence de HERRAIZ Pierre a été enregistrée en date du mardi 16 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HERRAIZ Pierre (2543768725)



Dossier n° CRRM-117B-617

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour MAZARS Ambre, licence n°9602802724, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063), quitté par MAZARS Ambre, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de MAZARS Ambre a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZARS Ambre (9602802724)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-618

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour MAZARS Emma, licence n°9602802727, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR FOOTBALL CLUB 88 (552063), quitté par MAZARS Emma, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16 F., en date du 01 juillet 2024

La licence de MAZARS Emma a été enregistrée en date du lundi 01 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZARS Emma (9602802727)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-619

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour SANCHEZ Manon, licence n°2548083343, de la catégorie d'âge U17 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055), quitté par SANCHEZ Manon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U17F depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de SANCHEZ Manon a été enregistrée en date du 01 juillet 2024, soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTÉ** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANCHEZ Manon (2548083343)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **MET** une date de fin au cachet « surclassement article 73.2 » à compter du 16.09.2024



Dossier n° CRRM-117B-620

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour DARTUS Jules, licence n°2547782464, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club GRENADE F.C. (515892), quitté par DARTUS Jules, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité de fait.

La licence de DARTUS Jules a été enregistrée en date du mardi 09 juillet 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DARTUS Jules (2547782464)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-621

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) pour KHAN Irfan, licence n°2548410499, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LABRUGUIERE (514373), quitté par KHAN Irfan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16, en date du 30 août 2024

La licence de KHAN Irfan a été enregistrée en date du jeudi 26 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KHAN Irfan (2548410499)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-622

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour DOMENACH Elliot, licence n°9603036745, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157), quitté par DOMENACH Elliot, a déclaré son inactivité dans la catégorie concernée en date du 01 juillet 2024.

La licence de DOMENACH Elliot a été enregistrée en date du 23 septembre 2024 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DOMENACH Elliot (9603036745)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-623

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour COURRIEU Nais, licence n°2547479168, de la catégorie d'âge U18F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), quitté par COURRIEU Nais, a déclaré son inactivité dans la catégorie concernée en date du 24 août 2024.

La licence de COURRIEU Nais a été enregistrée en date du 11 juillet 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COURRIEU Nais (2547479168)



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérent à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérent à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-117D-178

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour SZUKICS Louis, licence n°2543285660, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie Sénior.

Le club F.C. LAMALOU LES BAINS (523435), quitté par SZUKICS Louis, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SZUKICS Louis (2543285660)



Dossier n° CRRM-117D-179

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489) pour BENHADDA Fares, licence n°2547261057, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. FRONTONNAISE, pour la présente saison, ne créé pas une section masculine ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U16. En effet, le club disposait d'une équipe U16/U17, engagée en championnat lors de la saison 2023-24, ne permettant pas de considérer que le club reprend une activité dans cette catégorie pour la présente saison

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHADDA Fares (2547261057)



Dossier n° CRRM-117D-180

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour LACOTE Loane, licence n°2548591678, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, ne créé pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U15F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagée d'équipe U15F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LACOTE Loane (2548591678)



Dossier n° CRRM-117D-181

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ALARIC (581877) pour CASTEL Alicia, licence n°9604629477, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB ALARIC, pour la présente saison, ne crée pas une section féminine, ni même ne reprend pas une activité dans la catégorie U15F. En effet, le club depuis sa création n'a jamais engagée d'équipe U15F, en championnat, il ne peut donc pas se retrouver en situation de reprise d'activité dans cette catégorie pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CASTEL Alicia (9604629477)



Dossier n° CRRM-117D-182

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U. S. DE VALLABREGUES (590587) pour MARTIN Jules, licence n°2547102199, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DE VALLABREGUES, pour la présente saison, reprend une activité dans la catégorie U17.

Le club STADE BEUCAIROIS FOOTBALL CLUB (551488), quitté par MARTIN Jules, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MARTIN Jules (2547102199)



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-023

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club PALAJA FOOTBALL CLUB (564773), demandant à la Commission la suppression de la licence de LASSELIN Brandon, licence n°2543216519 au motif que ce dernier aurait signé par erreur au sein du club pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

La Commission constate que le licencié détenait lors de la saison 2023-24, une licence auprès du club TRAPEL FOOTBALL CLUB (548191), qu'en date du 01/08/2024, il a fait l'objet d'un premier changement de club avec une licence enregistrée en date du 05/08/2024, auprès du club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), avant de faire un second changement de club en date du 05/10/2024, pour rejoindre PALAJA FOOTBALL CLUB.

Le club demandeur, indique que le joueur susvisé souhaitait bien quitter le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE, mais pour retourner au club TRAPEL FOOTBALL CLUB, et non pas signer au PALAJA FOOTBALL CLUB.

La Commission constate au regard des éléments à sa disposition qu'il n'y a pas lieu de supprimer ou d'annuler la licence du joueur, dès lors qu'aucun litige n'apparaît sur ce dossier et que le joueur avait connaissance des démarches effectuées.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** de supprimer et d'annuler la licence de LASSELIN Brandon (2543216519) auprès du club PALAJA FOOTBALL CLUB (564773), pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-ANL-024

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157), demandant à la Commission de supprimer la licence de MARTINEZ Cynthia, licence n° 2545586548, au motif qu'elle a changé de ville dans le cadre de ses études.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité s'il le désire de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de supprimer la licence de MARTINEZ Cynthia (2545586548) auprès du club ESPOIR CLUB TOULOUSAIN (561157), pour la saison 2024/2025.



Dossier n° CRRM-ANL-025

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RACING CLUB PIEUSE (564098) demandant à la Commission de supprimer la licence de [REDACTED], au motif que ce dernier a fait récemment l'objet d'une suspension de longue durée.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité s'il le désire de demander une licence dans un autre club de son choix.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de supprimer la licence de [REDACTED] auprès du club RACING CLUB PIEUSSE (564098), pour la saison 2024/2025.



REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-027

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement et de supprimer la mention « Hors période » de la licence du joueur PARTHENAY Noam, licence n°2547532358.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil indique avoir effectué les démarches pour le recrutement du joueur avant le 15 juillet 2024.

La Commission constate que le départ de la demande de licence pour le nouveau club du licencié a été effectué en date du 05 juillet 2024. Toutefois, la pièce « photo d'identité » transmise le même jour dans la cadre de la demande de licence a été refusée une première fois par le service des licences au motif que celle-ci n'était pas assez récente. Le club après avoir retransmis la même pièce en date du 20/07/2024, s'est vu refusé la pièce une nouvelle fois pour le même motif. Ce n'est qu'en date du 22 juillet 2024, que le club a régularisé la pièce soit en dehors du délai de quatre jours calendaires suivant le premier refus, raison pour laquelle la date d'enregistrement a été décalée.

La Commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de requalifier la date d'enregistrement de la licence de PARTHENAY Noam (2547532358) auprès du club TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893), pour la saison 2024/2025.



ACCORD EN ATTENTE

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 100.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux refus d'accord aux changements de club prévoit que « Par application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations. »

Dossier n° CRRM-AST-07

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club LEUCATE FOOTBALL CLUB (564403), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) :

- CHACON Matthieu, licence n°2545994637

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 16 septembre 2024, par le club LEUCATE FOOTBALL CLUB.

Le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur CHACON Matthieu.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club F. C. CORBIERES MEDITERRANEE (580919) à la demande de changement de club du joueur CHACON Matthieu (2545994637), à compter du 16 octobre 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



Dossier n° CRRM-AST-08

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE (563596), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club du joueur, ci-après cité, en provenance du club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS (564555) :

- BRZEZINSKI Annissa, licence n°2547668689

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club du joueur, a été demandé sur Footclubs, en date du 24 septembre 2024, par le club HAUT MINERVOIS OLYMPIQUE.

Le club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur BRZEZINSKI Annissa.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **IMPOSE** UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club FOOTBALL MALEPERE CAUX SAUZENS (564555) à la demande de changement de club du joueur BRZEZINSKI Annissa (2547668689), à compter du 16 octobre 2024.
- **TRANSMET** le dossier au Service Comptabilité de la Ligue.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-036

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649), demandant à la Commission la possibilité de supprimer le cachet dispense mutation sur la licence de FALCONE Sofia (U13 F.), licence n°9602494053, au motif qu'elle voulait jouer en U15F et que sa dispense du cachet mutation ne lui permettait de jouer uniquement dans sa catégorie d'âge, sans possibilité de surclassement.

Considérant ce qui suit,

La licenciée a eu une dispense du cachet mutation sur la base de l'article 117b ainsi qu'un cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » à compter du 02/10/2024. Ce cachet lui interdit de jouer avec la catégorie U15F, ce qu'elle souhaite. Le club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT souhaite faire évoluer la joueuse avec son équipe U15F.

La licence de FALCONE Sofia a été enregistrée le 16/09/2024, soit après le 15 juillet. La licenciée aura alors un cachet « mutation hors période ».

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTÉ** la demande du club PYRENEES SUD COMMINGES FOOT (563649) concernant la licence de FALCONE Sofia (9602494053)
- **SUPPRIME** le cachet « dispense mutation art. 117b » à compter du 16/10/2024.
- **SUPPRIME** le cachet « pratique uniquement dans catégorie d'âge » à compter du 16/10/2024.
- **APPLIQUE** le cachet « mutation hors période » à compter du 16/10/2024.



Dossier n° CRRM-DIV-037

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619), demandant à la Commission de modifier la pratique Loisir en Futsal des joueurs cités infra, pour la présente saison, en raison d'un manque d'effectif ayant obligé le club à déclarer forfait sur une rencontre de championnat.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que les joueurs ALTINOK Ozan (2545989716), BENARD Yvann (2547947872), BOURICHA Yassine (2544283751), BOUZERDA Samir (2543997098), CHELAL Mohamed (9604731400), CHELAL Mustapha (1810801239), DAL ZOTTO Ugo (2547089213), GRONDIN Jean Anthonio (9604897656), HOYEZ Edwin (2543173648), MENESPLIER Sylvain (1810915753), NADI Anouar (1896521935), RASSOUL Ryane (2546817391), RAZALI Charef (1810666761), SERMONAT Laurent (820465169), détiennent pour la présente saison une licence Loisir.

La Commission prenant connaissance de la demande du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82, accepte dans l'intérêt supérieur de la pratique, le changement de pratique pour l'ensemble de ces joueurs, en Futsal.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** la demande du club MONTAUBAN BEACH SOCCER 82 (581619).
- **INVITE** le service des licences de la Ligue à procéder au changement de pratique Foot Loisir en Futsal sur la licence des joueurs ALTINOK Ozan (2545989716), BENARD Yvann (2547947872), BOURICHA Yassine (2544283751), BOUZERDA Samir (2543997098), CHELAL Mohamed (9604731400), CHELAL Mustapha (1810801239), DAL ZOTTO Ugo (2547089213), GRONDIN Jean Anthonio (9604897656), HOYEZ Edwin (2543173648), MENESPLIER Sylvain (1810915753), NADI Anouar (1896521935), RASSOUL Ryane (2546817391), RAZALI Charef (1810666761), SERMONAT Laurent (820465169).



Dossier n° CRRM-DIV-038

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ATHLETIC CLUB GARONA (531500), demandant à la Commission de supprimer le cachet mutation sur la licence de FERNANDEZ Jonathan, licence n°9603820191, au motif qu'il n'avait pas de club la saison dernière.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé détenait une licence au club JUVENTUS ACADEMY DU PORT (549217) lors de la saison 2023 à la réunion, qui est en réalité, en métropole, la saison 2023/2024. Le licencié détenait donc bien une licence la saison dernière, et ne peut donc pas bénéficier d'une dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense au joueur FERNANDEZ Jonathan (9603820191)



INACTIVITES

La Commission rappelle que, par principe, les inactivés partielles ou totales, doivent être déclarées par chaque club, via Footclubs, depuis son espace « Vie du club ».

- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie U14 du club A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515) à compter du 01/07/2024.
- La Commission entérine l'inactivité partielle dans la catégorie U18 du club LABEGE FOOTBALL CLUB (590591) à compter du 11/10/2024.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA



Le Président
Mohamed TSOURI

